

**ROUER, BERNARD & Associés**  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100 000 francs  
Siège social : 23, Rue Galilée 75116 PARIS  
RCS PARIS : B 414 202 341

05 JUL. 2000  
32291  
871515787

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE**  
**EXTRAORDINAIREMENT**  
**LE 26 NOVEMBRE 1999**

30 JUN 2000

L'an mille neuf cent quatre vingt dix neuf, le vingt-six novembre à dix-neuf heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Philippe ROUER, propriétaire  
de 650 parts sociales ..... 650
- la Société BERNARD, BRETOUT & Associés SARL, représentée  
par Monsieur Hervé BERNARD, co-gérant, propriétaire  
de 348 parts sociales ..... 348
- Monsieur Hervé BERNARD, propriétaire  
de 1 part sociale ..... 1
- Monsieur Thierry BRETOUT, propriétaire  
de 1 part sociale ..... 1

Total des parts présentes ou représentées : 1000 parts sur les 1000 parts composant le capital social.

Monsieur Philippe ROUER préside la séance en qualité d'associé gérant détenant le plus de parts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

*Philippe Rouer*  
Le Président

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- *nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant,*
- *désignation du commissaire aux comptes, aux fonctions de commissaire à la transformation en S.A.*

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Après discussions et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION :**

L'assemblée générale nomme aux fonctions de commissaire aux comptes de la société :

- Commissaire aux comptes titulaire : Cabinet Becouze et Associés représenté par Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, sis 32, rue de Rennes - 49100 ANGERS né le 12 mai 1950 à Boulogne Billancourt,
- Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Jean-Paul MESSIE sis 32, rue de Rennes - 49100 ANGERS né le 1<sup>er</sup> septembre 1958.

Messieurs Jean-Jacques BECOUZE et Jean-Paul MESSIE nous ont fait part de leur acceptation de ces fonctions au cas où elles leur seraient conférées et de l'absence d'incompatibilité.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.*

**DEUXIEME RESOLUTION:**

L'assemblée générale désigne à l'unanimité le Cabinet Becouze et associés SA représenté par Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, commissaire à la transformation de la société en Société Anonyme.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.*

**TROISIEME RESOLUTION:**

L'Assemblée donne tous pouvoirs à la gérance ou à tous porteur d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations afin d'effectuer toutes les formalités légales.

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance des levée à 20 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants et les associés.

P. ROUER

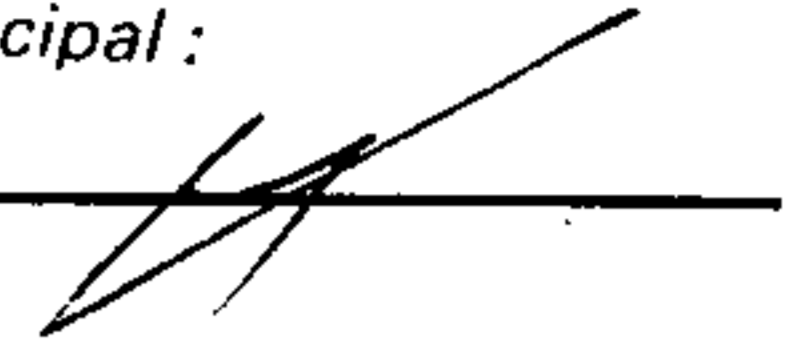
H. BERNARD

T. BRETOUT

BERNARD, BRETOUT & Associés

Le..... **15 JUIN 2000** .....  
Bord..... 252 ..... Case..... 31 ..... F° 72 .....

REÇU { - Dt DE TIMBRE..... 562 F .....  
- Dts D'ENREGt..... 750 + 26 ir .....

Le Releveur Principal : 

**ROUER, BERNARD & Associés**  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100 000 francs  
Siège social : 23, Rue Galilée 75116 PARIS  
RCS PARIS : B 414 202 341

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE REUNIE**  
**LE 20 DECEMBRE 1999**

L'an mille neuf cent quatre vingt dix neuf, le vingt décembre à dix-neuf heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Hervé BERNARD, propriétaire  
de 1 part sociale ..... 1
- Monsieur Thierry BRETOUT, propriétaire  
de 1 part sociale ..... 1
- la Société Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés SARL,  
représentée par Monsieur Hervé BERNARD, co-gérant, propriétaire  
de 348 parts sociales ..... 348

est représenté :


- Monsieur Philippe ROUER, propriétaire  
de 650 parts sociales ..... 650

Total des parts présentes ou représentées : 1000 parts sur les 1000 parts composant le capital social.

Monsieur Hervé BERNARD préside la séance en qualité d'associé gérant détenant et représentant le plus de parts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions proposées.

*Certifié conforme à l'original*  
*Le Président*  


Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- *augmentation du capital pour le porter à la somme de 500 000 francs,*
- *constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,*
- *agrément de nouveaux associés,*
- *agrément de cessions de parts,*
- *approbation du rapport du commissaire à la transformation portant sur l'évaluation des biens composant l'actif de la société et des avantages particuliers consentis aux associés ou à des tiers,*
- *transformation de la Société en Société Anonyme avec conseil d'administration,*
- *adoption des nouveaux statuts de la société,*
- *nomination des membres du conseil d'administration,*
- *pouvoirs pour effectuer les formalités légales.*

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION :**

L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital pour le porter de F. 100 000 à F. 500 000. Cette augmentation d'un montant de F. 400 000 aura lieu d'une part par voie d'incorporation de la réserve spéciale des bénéfices à capitaliser au capital pour F. 390 030 et d'autre part par voie d'incorporation au capital du report à nouveau pour F. 9 970. 4000 parts nouvelles seront créées, la valeur nominale de chaque part étant de F. 100, attribuées à proportion des quotités détenues par chacun des associés.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION:**

L'assemblée générale constate la réalisation immédiate de l'augmentation de capital, au vu des pièces comptables et aux conditions ci-dessus précisées.

En conséquence, le capital est désormais porté à la somme de F. 500 000 se décomposant en 5000 parts sociales de F. 100 chacune.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIEME RESOLUTION:**

L'assemblée générale agréée chacun des nouveaux associés dont le nom a été proposé dans le rapport de la gérance, à savoir :

- Mademoiselle Myriam ROUER, de nationalité française, célibataire, née le 14 février 1978 à Paris 14<sup>ème</sup>, demeurant 22, Rue Emeriau – Paris 15<sup>ème</sup>,
- Monsieur André AZOULAY, né le 15 septembre 1948 à CASABLANCA (Maroc), demeurant 71, Boulevard Bineau à NEUILLY SUR SEINE (92), marié à Madame Simone KAKON, sous le régime de la séparation de biens, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur Jean-Claude SPITZ, né le 12 février 1947 à Paris 3<sup>ème</sup> demeurant Le Périscope – 83-87, Avenue d'Italie – Paris 13<sup>ème</sup>, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**QUATRIEME RESOLUTION:**

En application des disposition de l'article 11 des statuts, l'assemblée générale approuve les cessions de parts suivantes :

<u>Cessionnaire</u>	<u>Cédant</u>	<u>Nombre de parts</u>
Melle Myriam ROUER	M. Philippe ROUER	1
M. André AZOULAY	M. Philippe ROUER	1
M. Jean-Claude SPITZ	M. Philippe ROUER	1

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**CINQUIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale prend connaissance du rapport du commissaire à la transformation préalablement nommé par décision unanime des associés en date du 26 novembre 1999 relativement à la valeur des biens composant l'actif social et aux avantages particuliers.

L'assemblée approuve cette évaluation telle qu'elle apparaît dans ledit document et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'a été consenti aux associés ou à des tiers.

L'assemblée générale prend également acte de ce que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

**SIXIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale constatant que le capital social a été porté à F. 500 000, soit à un niveau supérieur au minimum requis pour une Société Anonyme, et que le nombre des associés a été porté à 7, décide de transformer la société actuellement constituée sous la forme d'une SARL en Société Anonyme à Conseil d'Administration, à compter de ce jour.

L'objet, la dénomination sociale, la durée et le siège social de la Société restent identiques.

La société continuera donc d'exister sous la forme nouvelle entre les propriétaires actuels des parts composant le capital social échangées contre des actions, à raison d'une part pour une action.

Le capital social sera composé de 5000 actions d'une valeur nominale de F. 100 l'une de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les titulaires actuels de parts de la Société en fonction de leurs droits respectifs.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**SEPTIEME RESOLUTION :**

Après avoir pris connaissance du projet des statuts proposés sous la nouvelle forme de société anonyme, et étant précisé que ces statuts sont conformes au modèle de statuts préconisé par l'Ordre des experts comptables et la Compagnie des commissaires aux comptes, l'assemblée générale les approuve dans leur ensemble et décide de les adopter en tant que nouveaux statuts de la Société transformée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**HUITIEME RESOLUTION :**

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

L'assemblée générale nomme, en qualité de premiers membres du conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme :

- Monsieur Philippe ROUER,
- Monsieur Hervé BERNARD,
- Monsieur Thierry BRETOUT,

et ce, pour une durée de six années qui prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice à clôturer le 31 août 2005.

Les membres ainsi nommés déclarent à la collectivité des actionnaires accepter le mandat qui leur est confié et n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à l'exercice desdites fonctions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**NEUVIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, aux fins d'accomplir toutes formalités légales.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

P. ROUER

H. BERNARD

T. BRETOUT

Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés SARL

**ROUER, BERNARD & Associés**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100 000 francs

Siège social : 23, Rue Galilée 75116 PARIS

RCS PARIS : B 414 202 341

---

**ANNEXE**

**LISTE DES ACTIONNAIRES APRES CESSIONS DE PARTS**

**ET TRANSFORMATION EN S.A.**

**DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 20 DECEMBRE 1999**

Monsieur Philippe ROUER	3 247 actions
Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés SARL	1 740 actions
Monsieur Hervé BERNARD	5 actions
Monsieur Thierry BRETOUT	5 actions
Mademoiselle Myriam ROUER	1 action
Monsieur André AZOULAY	1 action
Monsieur Jean-Claude SPITZ	1 action
<b>Total</b>	<b>5000 actions de F. 100 chacune</b>

**ROUER, BERNARD & Associés**

Société Anonyme  
au capital de 500 000 francs  
Siège social : 23, Rue Galilée 75116 PARIS  
RCS PARIS : B 414 202 341

---

**PROCES-VERBAL**  
**DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION REUNI**  
**LE 20 DECEMBRE 1999**

L'an mille neuf cent quatre vingt dix neuf, le vingt décembre à vingt et une heures trente, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de la transformation de la Société en société anonyme, les membres du conseil d'administration se sont réunis au siège social pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. *élection du Président du conseil d'administration,*
2. *désignation des directeurs généraux,*
3. *rémunération des mandataires sociaux,*
4. *contrats de "management fees" à mettre en place.*

Sont présents :

- Monsieur Hervé BERNARD,
- Monsieur Thierry BRETOUT.

Est représenté :

- Monsieur Philippe ROUER, représenté par Monsieur Hervé BERNARD.

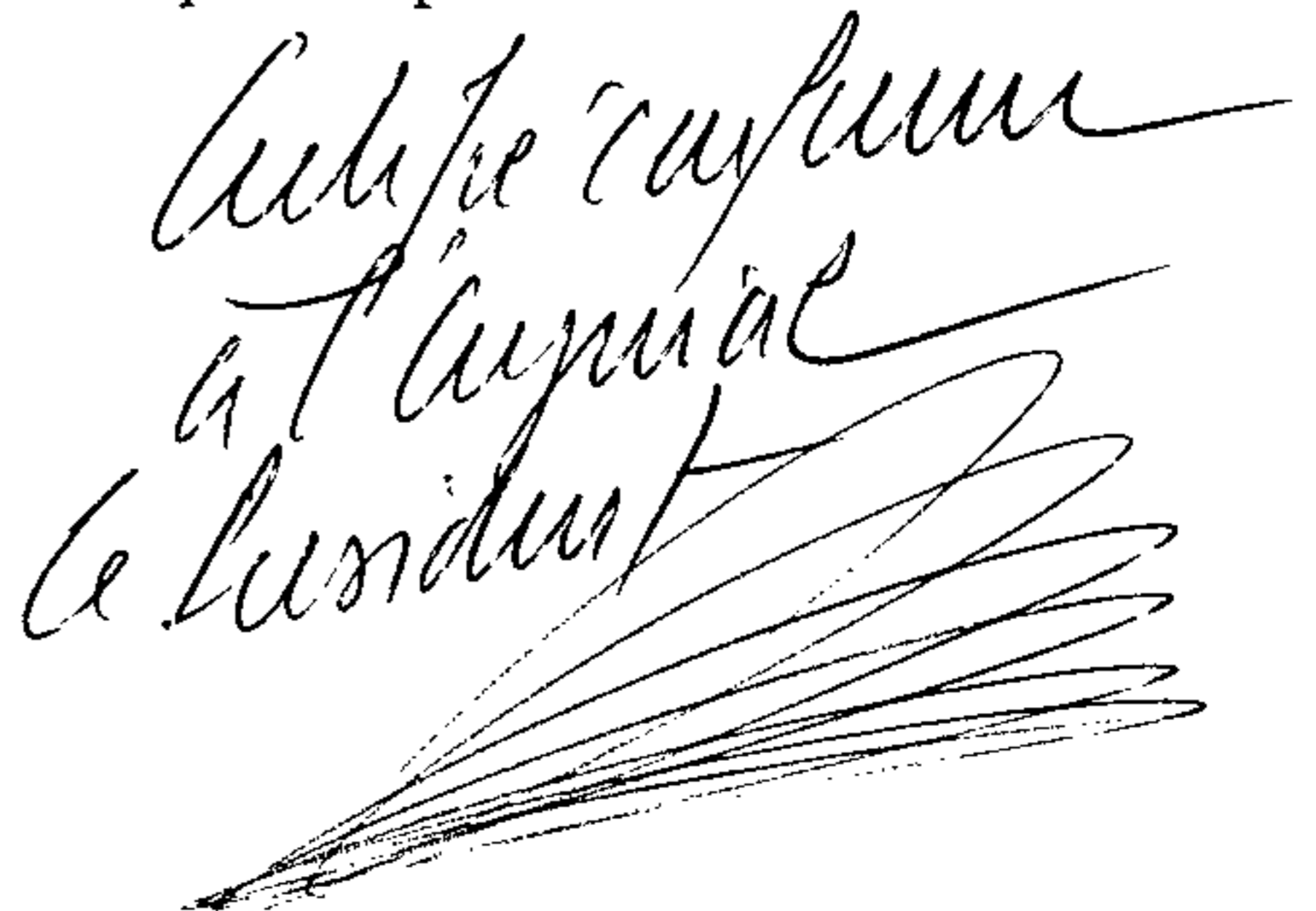
Monsieur Hervé BERNARD préside la séance et Monsieur Thierry BRETOUT assume les fonctions de secrétaire.

**PREMIERE RESOLUTION :**

Le conseil d'administration nomme Monsieur Philippe ROUER aux fonctions de Président. Monsieur Philippe ROUER a fait savoir qu'il accepterait d'assumer cette fonction si elle devait lui être conférée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

*Philippe Rouer  
Président*



**DEUXIEME RESOLUTION:**

Sur proposition du Président du conseil d'administration qui en a formulé expressément le vœux, Messieurs Hervé BERNARD et Thierry BRETOUT sont nommés aux fonctions de directeurs généraux.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIEME RESOLUTION:**

Le conseil d'administration décide de reporter à une prochaine séance l'examen de la question de la rémunération des mandataires sociaux et provisoirement de n'allouer aucune rémunération au Président et aux Directeurs Généraux.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**QUATRIEME RESOLUTION:**

Le conseil d'administration décide la mise en place de contrats de "management fees" entre ROUER, BERNARD & Associés SA d'une part et Cabinet Philippe ROUER SARL et Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés SARL, d'autre part pour rémunérer les prestations de direction générale, direction technique, assistance juridique, gestion des ressources humaines, comptabilité, gestion de la trésorerie exercées par ces deux entités.

Pour l'exercice en cours, la rémunération forfaitaire à compter du 21 décembre 1999 s'élèvera à :

- Pour Cabinet Philippe ROUER SARL F. 498 000
- Pour Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés SARL F. 996 000

*S'agissant de conventions relevant des dispositions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, la convention de "management fees" avec la société Cabinet Philippe ROUER SARL est autorisée à l'unanimité des administrateurs présents, la convention avec Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés SARL étant autorisée par le vote de Monsieur Philippe ROUER qui a délivré mandat exprès en ce sens à Monsieur Hervé BERNARD qui le représente.*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 23 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du conseil d'administration.

H. BERNARD

T. BRETOUT

# ROUER, BERNARD & Associés

Société Anonyme  
au capital de F. 500 000


23, Rue Galilée  
75116 PARIS

---

## STATUTS

(Mise à jour après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1999)

*Certifié conforme à  
l'original.  
Le Président du Conseil d'Administration*



Les soussignés :

- Monsieur Philippe ROUER, né le 24 octobre 1949 à SAINT-MANDE (94), demeurant 22, Rue Emeriau à PARIS (15<sup>e</sup>), marié à Madame Laila BADR EL DIN sous le régime de la séparation de biens, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur Hervé BERNARD, né le 30 octobre 1958 à SURESNES (92), demeurant 118, Rue de Villiers – LEVALLOIS-PERRET (92), marié à Madame Anne HEURTAULT sous le régime de la séparation de biens, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur Thierry BRETOUT, né le 27 juillet 1965 à PARIS (14<sup>e</sup>), demeurant 123, Rue du Théâtre à PARIS (15<sup>e</sup>), marié à Madame Isabelle MASSON, sous le régime de la communauté,
- la Société Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés SARL, domiciliée au 23, Rue Galilée – PARIS (75116), membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

ont décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999 de transformer la Société à Responsabilité Limitée constituée entre eux en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Ils ont établi en conséquence les statuts suivants :

### **ARTICLE 1ER - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est : ROUER, BERNARD & Associés

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa)

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 23, Rue Galilée 75116 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

#### **6.1. Apports en numéraire :**

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, une sommes totale de 100 000 francs.

## 6.2. Augmentation du capital :

Pour satisfaire aux exigences légales, le capital a été augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999 pour le fixer à la somme de 500 000 francs. Cette augmentation a eu lieu par incorporation au capital social initial de 100 000 francs de réserves à hauteur de 400 000 francs.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 francs. Il est divisé en 5000 actions de 100 francs chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

• Cabinet Philippe ROUER SARL	3245 actions
• Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés SARL	1740 actions
• Monsieur Philippe ROUER	2 actions
• Monsieur Thierry BRETOUT	5 actions
• Monsieur Hervé BERNARD	5 actions
• Monsieur André AZOULAY	1 action
• Monsieur Jean-Claude SPITZ	1 action
• Mademoiselle Myriam ROUER	1 action
<b>Total du nombre des actions composant le capital social soit cinq mille actions</b>	<hr/> <b>5000 actions,</b>

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. art. 7-I-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

"Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés" (L. 1966, art. 218)

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-I-4°).

## **ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action au moins.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

### **ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## **ARTICLE 16 - QUORUM ET MAJORITES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

## **ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

## **ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

## **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les mandataires sociaux, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

**ARTICLE 21 – PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés aux administrateurs et, spécialement à Monsieur Philippe ROUER avec faculté de substitution, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en particulier vis à vis du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, de la Cour d'Appel de Paris et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

**ARTICLE 22 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux.

Fait à PARIS

Le 21 décembre 1999

En dix originaux dont deux pour être déposés au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises

P. ROUER

H. BERNARD

T. BRETOUT

M. ROUER

A. AZOULAY

J.C. SPITZ

Cabinet Philippe ROUER SARL

Cabinet BERNARD, BRETOUT & Associés